

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine portant nomination aux fonctions de Secrétaire-Archiviste de la Direction des Relations Extérieures.
Ordonnance Souveraine portant autorisation d'une Société anonyme.
Arrêté ministériel modifiant les heures de fermeture des établissements publics.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2857.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Ambroise Bonaventure est autorisé à accepter et à porter la Médaille commémorative de la Campagne de 1870-1871, qui lui a été décernée par M. le Ministre de la Guerre de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt avril mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2858.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Nos Ordonnances du 10 juin 1913 et du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Décision du 1^{er} juillet 1918, portant Règlement intérieur du Service des Relations Extérieures ;

Vu le rapport, en date du 31 mars 1920, de Notre Secrétaire d'Etat, Directeur du Service des Relations Extérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{lle} Angèle Lemoël est nommée Secrétaire-Archiviste de la Direction du Service des Relations Extérieures (Tableau A, Catégorie C, de l'Ordonnance du 10 juin 1913).

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt avril mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2859.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme de la Chocolaterie de Monaco, présentée par M. Joseph-Ernest Vivant, docteur en Médecine, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco, villa Pasteur, avenue de la Costa ;

Vu l'acte, reçu le 10 mars 1920 par M^e Eymin, notaire à Monaco, contenant la constitution et les statuts de la Société Anonyme au capital de cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions au porteur de cent francs ;

Vu l'acte, reçu le 14 avril 1920 par M^e Eymin, notaire à Monaco, contenant des modifications aux articles 2, 7, 16, 24 des statuts de la dite Société ;

Vu l'article 44 du Code de Commerce, ainsi que Nos Ordonnances des 5 mars et 23 août 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme de la Chocolaterie de Monaco est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils sont contenus dans les actes reçus par M^e Eymin les 10 mars et 14 avril 1920, enregistrés.

Expéditions de ces actes seront annexées à la présente Ordonnance.

Les statuts de la Société seront publiés au *Journal de Monaco* dans un délai de quinzaine au maximum, à partir de la promulgation de la présente Ordonnance.

ART. 3.

En cas d'inexécution ou de violation des statuts approuvés, la présente autorisation pourra être révoquée, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt avril mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 1920, fixant les heures de fermeture des établissements publics ;

Vu la délibération, en date du 26 avril 1920, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article premier de l'Arrêté ministériel du 14 avril 1920 sont modifiées en ce sens que : à partir du 2 mai 1920, l'heure de fermeture, avec extinction des lumières, de tous les établissements ouverts au public est reportée à vingt-trois heures les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés légaux et la veille de ces jours.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 26 avril 1920.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^e LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date, à Monaco, des premier et vingt avril mil neuf cent vingt, dont un original a été déposé aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrit,

MM. les Abbés LOUIS ASINARI DE SAN MARZANO, Di-

recteur de l'Ecole Apostolique, demeurant à Monaco, et ANTOINE CARREGA, demeurant à Gènes.

Ont vendu :

Au Domaine de S. A. S. le Prince de Monaco, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco,

Les parcelles de terrains ci-après désignées, d'une contenance ensemble de trois cent quarante-deux mètres carrés cinquante décimètres carrés, à prendre dans une propriété que possèdent les cédants à Monaco, quartier des Moneghetti, cadastrée n° 458 p. et 460 p., section B, savoir :

1° Une parcelle de forme irrégulière, à prendre sur toute la longueur de la limite sud de la propriété, de manière à confronter : du nord, le surplus de la dite propriété ; de l'est et du midi, la rue Bosio et le chemin de la Turbie ; de l'ouest, le chemin de la Turbie ;

2° Une parcelle de forme triangulaire, à prendre dans la partie ouest de la dite propriété, de manière à confronter : du nord-est, le surplus de la propriété ; du midi, le chemin de la Turbie ; de l'ouest, les consorts Berrens ;

3° Une parcelle de forme triangulaire, à prendre dans la même partie ouest de la propriété, de manière à confronter : du nord, le chemin de la Turbie ; du midi, le surplus de la propriété ; de l'ouest, les consorts Berrens ;

4° Une parcelle de forme triangulaire, à prendre dans la partie nord-ouest de la dite propriété, de manière à confronter : du nord, le Domaine ; du sud-est, le surplus de la propriété des cédants ; du sud-ouest, le chemin de la Turbie ;

5° Et une autre parcelle de forme triangulaire, à prendre dans la partie nord-est de la dite propriété, de manière à confronter : de l'est et du nord-ouest, le Domaine ; du midi, le surplus de la propriété des cédants.

Les dites parcelles expropriées pour cause d'utilité publique pour la création d'un boulevard Horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, la rectification de la rue Bosio et du chemin de la Turbie, ainsi qu'il résulté des Ordonnances Souveraines des 10 janvier 1912 et 10 juillet suivant.

Cette cession a été faite à titre d'échange, moyennant une soulte, à la charge du Domaine, de quatorze mille neuf cent quarante francs, ci..... 14.940 fr.

Les personnes ayant, sur les parcelles cédées, des privilèges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours à compter d'aujourd'hui, à défaut de quoi le dit immeuble en sera affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ces mêmes parcelles, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus-indiqué, la dite soulte sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucune opposition au paiement.

Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent vingt,

M^{me} Marguerite FUHRER, veuve de M. Emile MATHIEU, agissant comme tutrice dative du mineur Désiré-Arthur-Gotfried MINING, demeurant à Monaco, 19, rue Grimaldi,

A vendu à M. Léon BOLLECKER, hôtelier, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 19,

Le fonds de commerce de pension de famille qu'elle exploitait à Monaco, rue Grimaldi, n° 19, sous le nom de Pension Suisse.

Avis est donné aux créanciers des Hoirs Mathieu-Mining, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'Étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 27 avril 1920.

(Signé) : L. LE BOUCHER.

1^{er} AVIS

M. PANIZZINI Albin a vendu à M. COSTAMAGNO François une voiture Victoria avec accessoires.

Faire opposition, s'il y a lieu, chez l'acquéreur, maison Damilano, quartier Moneghetti, dans les délais légaux.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE APRÈS DÉCÈS

Le jeudi 29 avril 1920, à 11 h. 1/4 du matin, sur le quai sud du port de Monaco, il sera procédé par l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques, par autorité de justice, après décès, d'un Canot Vedette à vapeur, dénommé *Escopette*. Dimensions, 8^m 15 sur 1^m 90.

Mise à prix : 2.500 francs.

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco du 9 avril 1919, enregistrée.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier : Gabriel VIALON

Étude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE APRÈS DÉCÈS

Le vendredi 30 avril 1920, à 3 heures de l'après-midi, dans un local de l'avenue des Citronniers, n° 9, à Monte-Carlo, il sera procédé, par l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques, après décès, de divers meubles, lits, sommiers, matelas, commodes, toilettes, tables de nuit, chaise-longue, chaises, table à jeu, etc.

Cette vente a été autorisée par ordonnance du M. le Président du Tribunal Civil de Monaco du 22 avril courant, exécutoire avant enregistrement.

Au comptant ; 5% en sus des enchères.

L'huissier, G. VIALON.

Société Anonyme Monégasque DE LA CHOCOLATERIE DE MONACO Au Capital de 500.000 francs.

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de la Chocolaterie de Monaco, en formation, sont convoqués par le Fondateur en Assemblée Générale Constitutive, au futur siège social de la Société, 11, rue Florestine, à Monaco, pour le jeudi 29 avril 1920, à 16 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- 2° Nomination des Administrateurs ;
- 3° Nomination des Commissaires des Comptes ;
- 4° Approbation des Statuts et constitution définitive de la Société ;
- 5° Autorisations à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Le Fondateur.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, les 30 mars et 10 avril 1920,

Il a été formé une Société en commandite simple entre :
1° M. Henri QUINSAT, négociant, demeurant à Paris, avenue Beaumarchais, n° 55, comme gérant seul responsable, et 2° sept autres Associés désignés à l'acte comme commanditaires.

Cette Société a pour objet l'exploitation, dans la Principauté de Monaco, en France et dans tous autres pays, de la publicité par porte-manteaux réclame que M. Quinsat a créée.

La raison sociale est : *Société Internationale de Publicité Quinsat et Compagnie*, et la signature sociale est : *Quinsat et Cie*.

Le siège social est fixé à Monaco, rue des Princes, n° 2. M. Quinsat apporte à la Société, la matériel servant à la fabrication et à l'exploitation et les marchandises existant en magasin, la clientèle, l'achalandage, la propriété exclusive de la publicité par porte-manteaux réclame, les secrets de fabrication, les contrats, dépôts et marchés

passés avec différents fournisseurs et clients, et le droit aux baux des locaux où est exploité ledit fonds, le tout estimé à quatre-vingt mille francs, ci..... 80.000 fr.

Et les associés commanditaires ont apportés dans les proportions indiquées audit acte une somme totale de quatre-vingt mille francs, ci..... 80.000 »

Total du fonds social, cent soixante mille fr. 160.000 fr.

Un extrait dudit acte de Société a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 23 avril 1920, pour y être transcrit, conformément à la loi.

Pour extrait :

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 17 avril 1920, enregistré, le nommé DAGLIO (André-Gustave), né à Montevideo (Uruguay), le 26 juillet 1895, étudiant, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 1^{er} juin 1920, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance, — délit préy et puni par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,
H. GARD, Substitut Général.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée pour le 14 Avril 1920, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 41 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion ordinaire qui aura lieu le **Mercredi 28 Avril 1920, à 10 heures et demie du matin, au Siège de la Société, à Monaco.**

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 4° Fixation du Dividende ;
- 5° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 6° Nomination éventuelle de un ou plusieurs Administrateurs ;
- 7° Nomination de l'Administrateur Délégué ;
- 8° Nomination des Commissaires des Comptes ;
- 9° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devise gratuits sur demande

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.